

- Déposé le : 26/12/2022
- Complété le : 03/03/2023
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 29/12/2022
- Demandeur : Monsieur VOISINE Jean et Madame RIOBE Ophélie
- Pour : **Changement de destination d'une grange en habitation : réfection de toiture, réhaussement des murs, dépose de l'extension côté Sud, création d'une terrasse couverte côté Sud, création d'ouvertures, changement des menuiseries**
- Adresse terrain : 18 Route de Combesserand
Lieudit Mérignieux
42520 Saint-appolinard
- Références cadastrales : 0A-0987, 0A-0988
- Surface de plancher créée : 47 m²
- Destination : « Habitation »

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la demande de permis de construire déposée le 26 décembre 2022, complétée le 03 mars 2023, par Monsieur VOISINE Jean et Madame RIOBE Ophélie demeurant 18 Route de Combesserand, lieudit Mérignieux à SAINT-APPOLINARD (42520),

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Saint-Appolinard en date du 29 Décembre 2022,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le changement de destination d'une grange en habitation : réfection de toiture, réhaussement des murs, dépose de l'extension côté Sud, création d'une terrasse couverte côté Sud, création d'ouvertures, changement des menuiseries ;
- ▲ sur un terrain situé 18 Route de Combesserand, lieudit Mérignieux, à Saint-Appolinard (42520), cadastré 0A-0987, 0A-0988 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 47 m² à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone UAp,

Considérant que l'article UAp 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne les façades des bâtiments patrimoniaux « *les jambages et les linteaux des ouvertures créées respecteront les matériaux utilisés dans le bâtiment initial* », « *les caissons des volets roulants, s'ils doivent être installés, ne seront pas en saillie et seront dissimulés, s'ils sont à l'extérieur, derrière un lambrequin de confection simple et de teinte conforme au nuancier communal concernant les menuiseries* », « *dans la mesure du possible, les appareillages en pierre seront remis à vue. Le rejointement sera réalisé à base d'un mortier de chaux et aura l'aspect d'un rejointement à « pierres vues »*,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Le demandeur devra respecter le système d'assainissement non collectif validé par le SPANC. Il doit impérativement contacter le SPANC au 04 74 87 53 72 avant le remblaiement des ouvrages et des tranchées, afin d'effectuer le contrôle de « bonne exécution » des travaux.

Article 3

Les jambages et les linteaux des ouvertures créées respecteront les matériaux utilisés dans le bâtiment initial, ils seront en pierre ou en bois de forte section.

Le jointement des murs en pierre sera réalisé à base d'un mortier de chaux et aura l'aspect d'un jointement à « pierres vues ».

En cas d'installation de caissons des volets roulants, ils ne seront pas en saillie et seront dissimulés, s'ils sont à l'extérieur, derrière un lambrequin de confection simple et de teinte conforme au nuancier communal concernant les menuiseries.

Des échantillons de tuiles (type et couleur) devront être présentés en mairie avant tout commencement de travaux.

Article 4

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

SAINT-APPOLINARD, le 28 Août 2023
Le Maire,

Annick FLACHER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :